

## CONFINEMENT ET TELETRAVAIL

Je suis salarié.e et malgré les mesures de confinement, mon entreprise ne ferme pas. Suis-je obligé.e d'aller travailler ?

### SI VOUS POUVEZ TÉLÉTRAVAILLER

Votre employeur doit vous placer en télétravail pendant toute la durée du confinement. Votre salaire sera intégralement maintenu.

Si l'employeur refuse le télétravail alors que celui-ci est possible, il se met en faute au regard des recommandations du gouvernement. Imposer la présence des salariés dans l'entreprise alors que le télétravail est possible pourrait aussi caractériser un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.

Un droit de retrait, de préférence collectif, organisé par le syndicat ou les représentants du personnel de l'entreprise, paraît une solution à envisager. En effet, si le télétravail est possible, en imposant votre présence sur le lieu de travail, votre employeur vous

expose à des risques de contagion qui pourraient être évités (transports en commun, contact avec les collègues, les clients ...). L'exercice d'un droit de retrait, sans être garanti, serait d'autant plus justifié si vous un salarié vulnérable et/ou si les recommandations d'hygiène du gouvernement ne sont pas mises en oeuvre par l'employeur.

### SI VOUS NE POUVEZ PAS TÉLÉTRAVAILLER

Les déplacements de toute personne hors de son domicile sont en principe interdits. Ils sont toutefois autorisés entre le domicile et le lieu de travail à deux conditions : le télétravail n'est pas possible ; le déplacement est indispensable à l'exercice de l'activité<sup>1</sup>. Votre employeur doit alors vous faire une attestation permanente concernant les déplacements dérogatoires. A défaut d'attestation, vous risquez d'être sanctionné d'une amende de 135 euros<sup>2</sup>.

Vous pouvez donc être tenus de vous rendre sur votre lieu de travail, si votre employeur vous l'impose.

Montreuil, le 19 mars 2020

1) Décret n°2020-260 du 16 mars 2020

2) Décret n°2020-264 du 17 mars 2020